





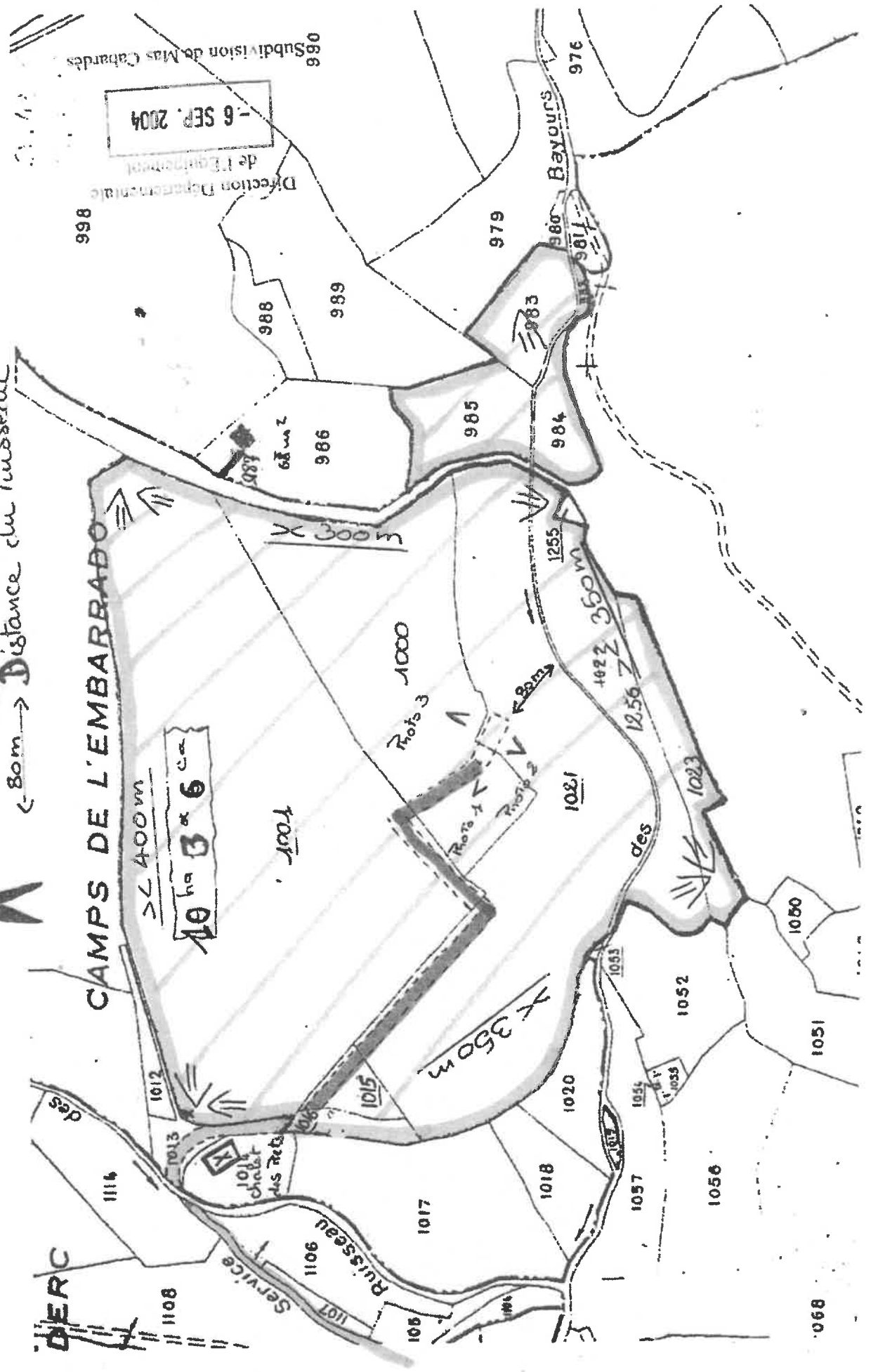


-  Parcelles de Baumas
-  chemin de service communal
-  Servitude
-  Projet de bâtiment agricole
-  chemin piéle
-  ← 80m → Distance du ruisseau



| CADRE 8 : EQUIPEMENTS PUBLICS MENTIONNES A L'ARTICLE L. 421-5 DU CODE DE L'URBANISME | | | | | |
|--|--------------|------------|---|---------|---------------------|
| RESEAUX | Desserte | Capacité | sera desservi: service ou concessionnaire | vers le | date non déterminée |
| Voie(s) publique(s) | desservi | suffisante | | | |
| Eau potable | desservi | suffisante | | | |
| Assainissement | non desservi | | | | |
| Electricité | desservi | suffisante | | | |

CADRE 9 : OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le projet doit être implanté à plus de 35m du cours d'eau.

Le fumier des chevaux doit être stocké sur une aire étanche équipée d'un système de récupération des jus d'épandage, ou mélangé au fumier des ovins pour être stocké directement au champ avant épandage.

L'aménagement du bâtiment et de ses abords doivent être conformes aux dispositions du titre VIII du règlement sanitaire départemental.

CADRE 10 : POUR LE CAS OU LA DEMANDE PORTE SUR UNE OPERATION DETERMINEE

REPONSE A LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME (Case cochée ci-dessous)

- Le terrain peut être utilisé pour la réalisation de l'opération projetée, précisée dans la demande de certificat d'urbanisme (article L. 410-1, 2^{ème} alinéa)
 Toutefois en cas de démolition des bâtiments existants :
 Les règles d'urbanisme (voir cadre 3) empêchent de reconstruire de la même façon le(s) bâtiment(s) existant(s) sur le terrain de la demande.
 Une reconstruction n'est possible qu'à concurrence de la surface hors-œuvre nette mentionnée au cadre 4 (5^e colonne) sur le terrain de la demande.
- Le terrain ne peut pas être utilisé pour la réalisation de l'opération projetée, précisée dans la demande de certificat d'urbanisme (article L. 410-1, 2^{ème} alinéa) au(x) motif(s) que :

CADRE 11 : ACCORDS OU AVIS NECESSAIRES (pour le cas où la demande porte sur une opération déterminée)

En raison de la situation du terrain, le présent certificat est délivré sous réserve de l'accord du ministre ou de son délégué chargé :

CADRE 12 : FORMALITES ADMINISTRATIVES PREALABLES A L'OPERATION

(pour le cas où la demande porte sur une opération déterminée)

Préalablement à l'édification de construction ou à la réalisation de l'opération projetée, les formalités ci-après devront être accomplies :

Demande de permis de construire

ATTENTION : Le non respect de ces formalités ou l'utilisation du sol en méconnaissance des règles indiquées dans le certificat d'urbanisme est passible d'une amende d'un minimum de 1200 EUROS, en application de l'article L.480-4 du code de l'urbanisme. La démolition des ouvrages ou la remise en état des lieux peut être également ordonnée.

Le présent certificat comrend 4 pages

Pour toute demande de renseignements, s'adresser :

SUBDIVISION DE MAS-CABARDES


CITE ADMINISTRATIVE
 ouverture du public :
 de Lundi à Jeudi
 de 14h à 16h30

11807 CARCASSONNE

☎ : 04-68-77-42-92

Le 12 Aout 2002

P/le Préfet et par délégation,
 Le Subdivisionnaire de l'Equipement



Robert HOAREAU

Copie du certificat est adressé au propriétaire du terrain lorsque la demande n'émane ni de lui-même, ni de son mandataire.